

DÉCISION DCC 99-009
du 04 février 1999

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-030 portant Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin adoptée le 30 juillet 1998 par l'Assemblée nationale
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité
5. Conformité à la Constitution

Seules les dispositions des articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle énumèrent les cas où le Gouvernement peut demander de statuer en procédure d'urgence.

La Loi soumise à examen ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus énumérées, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

La Loi n° 98-030 portant Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin est conforme, en toutes ses dispositions, à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 août 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 087-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, sollicite en procédure d'urgence le contrôle de constitutionnalité de la Loi n° 98-030 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin, adoptée le 30 juillet 1998 par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la République sollicite l'examen de la loi susvisée en procédure d'urgence ;

Considérant que la loi soumise à l'examen ne relève d'aucune des catégories énumérées aux articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; que, dès lors, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que l'examen de la Loi n° 98-030 fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Est conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la Loi n° 98-030 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**